

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le

Service de l'Action Régionale
et de la Technologie

SOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE
JM/JD

DECISION DE DESIGNATION

n° 91.00.250.003.1 du **24 AVR. 1991**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, de l'arrêté du 1er mars 1990 pris en son application et de l'arrêté du 7 janvier 1991 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier.

En application de l'article 11 dernier alinéa, de l'arrêté du 7 janvier 1991 et conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 6 mai 1988 susvisé, le LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (L.C.I.E.), 33, avenue du Général Leclerc, 92260 FONTENAY-aux-ROSES, est désigné pour procéder à la vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule suivant les modalités prévues par l'article 16 de l'arrêté du 1er mars 1990 précité et précisées en annexe 1.

La vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier par le L.C.I.E. est sanctionnée par l'apposition sur les scellements réglementaires de la marque d'identification de cet organisme, et par l'apposition sur les instruments de la vignette de vérification périodique figurant en annexe 2.

Pour le ministre et par délégation
par empêchement du directeur général de l'industrie
L'ingénieur général des mines,

M. GERENTE

ANNEXE 1

A LA DECISION DE DESIGNATION

n° 91.00.250.003.1 du 24 AVR. 1991

MODALITES DE LA VERIFICATION PERIODIQUE
DES CINEMOMETRES INSTALLES SUR VEHICULES

La vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule comporte les deux opérations suivantes :

1. Examen de la conformité de l'installation au plan-type d'installation déposé par le constructeur à la sous-direction de la métrologie.

2. Vérification du respect des erreurs maximales tolérées :

2.1. Véhicule à l'arrêt

Relevé des erreurs à l'aide d'un véhicule-étalon passant successivement devant le cinémomètre aux vitesses V_d suivantes :

$$V_d = 50 \text{ km/h}$$

$$V_d = 160 \text{ km/h}$$

Pour chaque valeur de la vitesse du véhicule-étalon, trois mesures doivent être effectuées.

2.2. Véhicule en mouvement

Le véhicule portant le cinémomètre roulant à la vitesse V_p sera dépassé par le véhicule-étalon roulant à la vitesse V_d selon le schéma suivant

V_p	V_d
50 km/h	70 km/h
90 km/h	160 km/h
120 km/h	160 km/h


Les véhicules doivent, l'un et l'autre, circuler à vitesse stabilisée et pour chaque couple de vitesses, trois mesures doivent être effectuées.

Tous les appareils ayant subi avec succès cette vérification périodique reçoivent la vignette de vérification périodique. L'organisme complète et authentifie le carnet métrologique attaché au cinémomètre.

ANNEXE 2

à la décision n° 91.00.250.003.1 du 24 AVR. 1991

VIGNETTE DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES CINÉMOÈTRES
APPOSÉE PAR LE LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES

INSTRUMENT RECONNU CONFORME		
1	LIMITE DE	7
2	VALIDITE	8
3		9
4	1992	10
5		11
6		12

Dimensions : 4 cm x 4 cm